JEUDI 9 ET VENDREDI 10 AVRIL 1829. N° 706.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 9 AVRIL 1829.

Un tremblement de terre épouvantable a ravagé, le 21 mars, tout le midi de l'Espagne et principalement le royaume de Murcie. Dans toutes les villes et villages de cette partie de la Péninsule, une quantité innombrable d'églises ou autres édifices publics et particuliers ont été renversés. La ville de Guardaman, peuplée de 3,000 ames, a été totalement engloutie; une partie de la population seulement a pu se sauver, le reste a péri.

Le 24, au moment des dernières nouvelles, un tremblement lent et sourd se faisait encore sentir, et les populations redoutant une commotion plus terrible erraient dans les campagnes, craignant à tout instant de voir la terre s'affaisser sous leurs pas.

On a retiré 246 cadavres des ruines de Benijazar. Le reste des victimes n'est point encore connu.

M. Devilliers, professeur de déclamation et de diction oratoire, donnera, dimanche prochain, 12 avril, à midi, une séance publique dans la salle de la Bourse. Secondé par sa fille âgée de 16 ans, il débitera plusieurs morceaux et des scènes entières appartenant à nos premiers auteurs tragiques et comiques ; d'autres fragmens tirés de nos principaux orateurs sacrés et profanes et des meilleurs conteurs et fabulistes, récités par le professeur et sa fille, compléteront la séance. Nous avons remarqué dans le programme une fable inédite d'un de nos plus spirituels académiciens lyonnais.

On trouvera des billets et des programmes chez le concierge de la Bourse, au bureau du *Précurseur* et chez M. Devilliers, place de la Préfecture, n° 17, au 2e, (chez M. Cortet.) Prix : 1 fr. 50 cent.

M. Devilliers donne des leçons de lecture à haute voix et de débit oratoire. Sa méthode, prompte et facile, est également applicable à l'éloquence du barreau, à celle de la chaire et aux lectures académiques.

PARIS, 7 AVRIL 1829.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 6 avril.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Après la lecture du procès-verbal, la séance est quelques instans suspendue.

M. *de la Boulaye* parle contre le projet et surtout contre les amendemens.

M. *Benjamin Constant* est appelé à la tribune. (Vif mouvement de curiosité et d'intérêt dans toute la salle.)

Messieurs, dit l'honorable membre, à cette époque de la discussion, il faut écarter les préambules. Je viens essayer de réfuter trois ministres, et je défendrai contre plusieurs orateurs le principe d'élection, qui ne me paraît pas avoir été suffisamment justifié, probablement parce que, le voyant consacré dans le projet, mes honorables amis l'ont cru à l'abri de toute attaque.

Je commencerai par un hommage aux trois ministres que je combats. Je les remercie de s'être séparés de nos adversaires; ils les ont réfutés avec force et franchise ; ce qu'ils ont dit dans cette portion première de chacun de leurs discours, nous le pensons tous. L'arrêt prononcé par le tems, contre un parti vaincu (sourdes rumeurs à droite) qui s'agite et qui tombe, a été proclamé par le pouvoir. Il est heureux que, sur un objet de cette importance, la raison, la France et le pouvoir, soient d'accord. (Marques d'approbation à gauche.)

Passons maintenant de ce que j'approuve à ce que je persiste à blâmer. Ce blâme ne sera ni offensant, ni amer. Je ne nourris point d'arrière-pensée, et j'aime à n'en soupçonner aucune.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit que l'article 40 de la Charte ne conférait aux citoyens payant 300 fr. qu'une faculté, celle d'être appelés, en tout ou en partie à concourir à l'élection des députés, et que c'était la loi du 5 février 1817 qui seule les avait appelés tous. Je ne conteste point l'assertion : mais pourquoi la loi du 5 février sera-t-elle de la sorte étendue à tout ce qu'elle pouvait, d'après votre interprétation de la Charte, n'accorder qu'à quelques-uns? C'est qu'au 5 février l'on a senti qu'entre des citoyens qui supportaient tous les mêmes charges, il ne fallait point d'odieuse inégalité. On a senti qu'il ne fallait point scinder les hommes payant 300 f., de manière à placer les uns dans un poste privilégié, les autres dans un camp nécessairement hostile. On a senti que l'égalité était le gage de la concorde. Cette égalité, cette concorde, vous la rompez dans votre projet. J'examinerai tout-à-l'heure vos motifs. Je parle du fait : vous scindez les électeurs en deux parts. Les uns sont favorisés, je ne crois pas qu'ils en soient plus dociles; mais ce dont je suis sûr, c'est que les autres, qui sont exclus, en seront blessés.

Vous dites que l'élection des conseils de département a un autre objet, une autre origine, se rattache à des intérêts différens de ceux qui président à l'élection des députés. Un autre objet? Non ; le même objet, sauf les attributions politiques ; le même objet, le vote et le bon emploi des impôts, dans des dimensions plus restreintes. Une autre origine? C'est vous qui créez arbitrairement cette origine. L'origine naturelle devrait être la même pour les conseils et pour les députés. Vous vous prévalez de votre ouvrage pour défendre votre ouvrage même ; vous préjugez la question par la question. Des intérêts différens? en quoi? Les intérêts départementaux ne sont-ils pas ceux de tous les électeurs qui payent 300 fr.? Si ces intérêts s'étendent à d'autres, votre raisonnement devrait vous conduire à étendre le cercle de l'élection, jamais à le resserrer ; mais les citoyens payant 300 fr. n'élisent, dites-vous, qu'une portion des députés de la France. Le double vote est là pour nommer les autres, je ne le sais que trop. Mais parce qu'une distinction funeste s'est introduite dans notre législation électorale, faut-il aggraver ses effets trop connus, les faire descendre dans la sphère inférieure où ils blesseront plus de droits, où ils irriteront plus de sentimens? Ignorez-vous ce que l'immense majorité de la France éprouve au sujet du double vote.

Ne le rappelez donc pas. C'est un héritage d'un tems désastreux, d'un tems où les esprits étaient frappés de stupeur, par un crime horrible, exploité par une faction implacable (murmures à droite) ; d'un tems où l'inviolabilité des députés n'était pas respectée. Si vous ne pouvez le répudier, n'en étayez point dans votre intérêt vos lois actuelles.

Mais nous voulons, continuez-vous, écarter la politique des conseils de département, et l'admission des électeurs politiques l'y ferait entrer malgré vous. Eh quoi! c'est en semant l'irritation que vous voulez écarter les passions politiques! Songez-y bien : cette irritation est contagieuse, et, pour rappeler un de vos exemples, un tiers au moins des électeurs, doués du double vote, partage cette irritation avec ceux qui en sont privés. La moitié de vos électeurs privilégiés actuels partagera bientôt les passions politiques de la fraction plus nombreuse que vous repoussez. Deplus, comment, dans votre système, la politique est-elle écartée? Je vous comprendrais, si, dominés par cette idée fixe, vous aviez exclu tous les électeurs politiques de vos élections départementales, si, ne voulant pas conférer des attributions, que vous appelez diverses, à un même corps, vous aviez conféré celles que votre loi crée, uniquement à des hommes ne payant pas 300 fr. Cette mesure aurait été absurde, sous d'autres rapports. Mais au moins elle eût remédié à cette concentration de pouvoirs que vous redoutez, dans la main des électeurs. Au lieu de cela, que faites-vous? La concentration que vous craignez entre environ 90 mille, vous la concentrez entre 32, vous la rendez plus forte. Dans un corps que vous dites formidable, vous créez un noyau plus compact, qui, si vos raisonnemens sont justes, n'en deviendra que plus formidable ; et ce noyau, pour en écarter la politique, vous le choisissez dans la classe la plus adonnée à la politique, dans la classe qui a le plus de loisir pour s'y livrer, et qui, tranquille sur les besoins matériels, a plus de besoins d'ambition à satisfaire. (A gauche : Très-bien! C'est vrai!)

Vous ne voulez pas composer les deux nations électorales des mêmes élémens. Mais vous les composez des mêmes élémens ; seulement, dans l'une, ces élémens seront plus concentrés, par là même, plus forts ; et par conséquent, si l'on vous en croit, plus dangereux, et ces élémens seront toujours en majorité.

Ceci répond à ce qu'un ministre qui mérite, à beaucoup d'égards, notre approbation et notre confiance, M. le ministre de l'instruction publique (A droite : Ah! ah!), nous a dit sur le cens absolu, le cens relatif, et la nécessité de ne rien introduire d'inflammable dans les élections qui résultent de ces deux espèces de cens. Ses argumens tendraient à faire baisser et non hausser le cens relatif. En le baissant, vous diminuez l'intensité par le nombre que vous divisez encore, ce qui modère son action ; en le haussant, vous donnez à ce qui est inflammable une énergie plus concentrée et plus dangereuse. Si vous objectez vos additions, celles de la commission sont beaucoup plus larges, et par conséquent plus rassurantes. Les vôtres sont imperceptibles ; elles n'empêcheront rien.

Cette même commission vous offre encore un moyen meilleur. Adoptez les élections par canton ; vous pourrez vous flatter, jusqu'à un certain point, d'avoir écarté la politique. Les influences personnelles pourront quelquefois la neutraliser ; moins les réunions d'hommes sont nombreuses, moins l'électricité morale, qui leur fait oublier les intérêts locaux, agit sur eux avec puissance. Au reste, ne nous y trompons pas. De long-tems, peut-être jamais on n'écartera la politique de quoi que ce soit en France. Ses souvenirs suivront les hommes publics jusque dans leurs possessions les plus éloignées : l'opinion des propriétaires décidera toujours en grande partie de leur popularité. Est-ce un mal? Je ne le pense pas ; mais je m'abstiens de cet examen. Je dis une vérité incontestable : il est impossible qu'un peuple qui vient d'obtenir quelques garanties, et qui n'a pas encore toutes celles qui lui sont indispensables, oublie, même dans les communes les moins populeuses, dans les plus rustiques hameaux, que ces garanties sont son premier besoin. Seulement, par la nomination par canton, par l'admission de tous les électeurs, par des additions loyales et nombreuses, vous rendrez la politique moins active, moins concentrée, moins haineuse. Si vous réduisez le nombre au tiers ou au quart, la politique n'en sera que plus hostile et plus dominante.

Nos adversaires se prévaudront-ils de cet aveu pour combattre tout système d'élection? Mais en conservant les conseils-généraux dans l'état actuel, croyez-vous écarter la politique? Non, car ces conseils seront nommés toujours, les faits le démontrent, dans l'intérêt d'un parti, soit de celui qui soutient le pouvoir, soit, ce qui est plus fâcheux, dans l'intérêt de celui que le pouvoir redoute et qu'il flatte en vain. Il y a eu toujours, il y aura toujours de la politique dans les nominations ministérielles des conseils-généraux, mais ce n'est pas tout : si vous conservez l'état des choses, il y aura de la politique dans les sentimens que ces nominations feront naître. Vous aurez exclu la politique des droits; elle ressuscitera dans les haines. (Mouvement.)

N'est-il pas juste, poursuivez-vous, de donner pour gardiens aux intérêts locaux ceux qui, possédant le plus, sont le plus intéressés à les protéger et à les défendre? Mais d'abord, dans tous les systèmes, les gardiens de ces intérêts seront les plus imposés. Les électeurs, les 88,000 électeurs sont les plus imposés de la nation, Vous voulez les plus imposés des plus imposés ; vous pensez que la grande propriété est plus amie de l'ordre que la propriété moyenne : je le nie. La propriété moyenne a tout à perdre dans le désordre; la grande propriété peut perdre beaucoup et conserver assez. Deux classes d'hommes sont dangereuses dans tous les états, ceux qui sont trop riches et ceux qui sont trop pauvres : les uns, parce qu'ayant beaucoup, ils peuvent risquer leur superflu en demeurant sûrs du nécessaire ; les autres, parce que n'ayant rien, ils ne risquent rien.

Consultez l'histoire de toutes les nations ; jamais les révolutions ne furent l'ouvrage des propriétés moyennes. Au faîte des riches ambitieux, aux rangs les plus infimes des prolétaires affamés, voilà les chefs et les instrumens. On nous a parlé des Tarquins : ce ne sont pas les plébéiens qui ont chassé les rois, ce sont les plus imposés de Rome. (Mouvemens divers dans l'assemblée et au banc des ministres.)

Mais il résulterait du système de la commission que les électeurs seraient appelés à toutes les élections. On vous a prouvé le contraire, et d'ailleurs les électeurs ne sont-ils pas l'aristocratie de la nation, les 88,000 plus riches propriétaires? Et n'est-il pas heureux que la raison nationale ait sanctionné cette aristocratie si peu nombreuse, et que ma raison individuelle trouve peut-être beaucoup trop restreinte? N'est-il pas heureux que 31,000,000 d'hommes se contentent de voir

leurs droits exercés par 88,000 ! Vous vous en effrayez ; félicitez-vous en. Profitez de ce miracle de résignation (murmures à droite), et de bon sens ; méritez, obtenez l'affection des électeurs, cela vous est facile. (Approbation à gauche.)

Ils aiment le roi qui les a délivrés d'un ministère coupable; ils aiment la Charte, qui a mis un terme aux orages et au despotisme. Je le répète, profitez de ces dispositions salutaires, consolidez l'alliance qui se cimente chaque jour, et quand tous les cœurs implorent la justice et offrent la confiance, ne les blessez point par des défiances insultantes et par d'injurieuses exclusions. Ils ne seront pas blessés, dites-vous. D'où vient cette assurance? J'ai lu dans le discours de M. le garde-des-sceaux les paroles suvantes : « Ce serait une bien » étrange politique que celle d'une administration qui, ne » pouvant dépouiller les électeurs du droit si redoutable pour » elle d'élire les membres de cette chambre, chercherait à se » venger de ses mécomptes électoraux en achevant d'indis» poser les arbitres de toute élection. »

J'ai lu deux fois ce passage, avant d'en croire mes yeux. J'ai cherché si ce n'était pas un antagoniste du projet qui parlait ainsi. Quoi! vous sentez combien serait étrange cette politique, et ce qui vous semble si étrange, si dangereux, vous le faites. Les électeurs ne seront pas blessés ! mais avez-vous donc bien sondé les dispositions de la France ? Prenez garde que vos préfets ne vous trompent, comme ils ont trompé M. de Villèle. Ils lui disaient aussi que la France n'était pas blessée ; l'élection de 1827 a répondu. Quand une chambre autre que celle-ci a consacré le double vote, on disait aussi que le double vote n'irriterait pas les trois autres quarts d'électeurs. Comptez, Messieurs, combien il reste dans cette enceinte de membres qui aient voté ce double vote, et réfléchissez-y. (Sensations et chuchottemens à droite.)

Sans me livrer à des personnalités toujours déplacées, je puis vous dire que parmi les hommes qui vous fournissent des renseignemens, comme ils en fournissaient à l'ancien ministère, il en est qui ne le trompaient que pour le flatter, et qui peut-être vous trompent pour vous nuire. Ils voulaient sa conservation; ils veulent votre chute. (Mouvement au banc des ministres.)

Mais le nombre d'un pour mille était celui qui fut fixé par le sénatus-consulte de l'an 10, et vous demandez avec quelqu'ironie si des voix nombreuses se sont élevées pour réclamer contre cette fixation étroite et mesquine. Messieurs, au commencement de l'an 10, la liberté de la presse était étouffée, et le seul organe de la nation, le tribunat, venait d'être éliminé. Jusqu'alors, j'en atteste deux de mes honorables collègues qui siégent avec moi dans cette enceinte, et qui furent repoussés avec moi du tribunat opprimé, des voix s'étaient élevées contre toutes les mesures tyranniques. Bonaparte leur imposa silence ; il en a porté la peine. (On rit à droite.) Loin de moi toute comparaison qui serait injuste entre un gouvernement qui, je le dis avec joie, s'éclaire et s'améliore, et un despotisme qui s'égarait pour courir à sa perte. Je ne confonds point les époques. Nous jouissons de plus en plus de liberté, d'une liberté plus régulière que nous n'en avons eue depuis quarante années. J'en remercie le trône ; mais c'est pour cela que je repousse une loi qui nuirait à l'affection qu'on doit à ce trône, et qui interrompraît la reconnaissance dont notre espoir aime à l'entourer. (Bravos à gauche.)

Répondrai-je à cet argument banal, tiré de l'opposition des deux côtés de la chambre, opposition qui prouve, dit-on, la sagesse du projet ? Sans doute dans la grammaire, deux négations font une affirmation ; mais en logique, deux censures font-elles un éloge? (Mouvement général et prolongé d'hilarité.)

Au reste, l'argument n'a pas le mérite de la nouveauté. Le sort de cette loi, disait d'une loi sur la presse un ministre en 1817, est d'avoir été attaquée par des partis opposés. Ce concours d'attaques diverses était précisément ce qu'avait cherché le ministère et le triomphe qu'il espérait. Hélas ! Messieurs, ces ministères qui se félicitaient de deux blâmes comme d'un triomphe, je ne sais comment il s'est fait qu'au milieu de leurs félicitations ils sont tous tombés. (Nouveaux rires.)

Messieurs, ajoute l'orateur après quelques autres développemens, j'aborde la question franchement. Oui, l'introduction de l'élection est un changement notable dans l'organisation sociale que les siècles passés nous avaient transmise. C'est un progrès amené par les nécessités qui résultent de la progression de l'intelligence. Voulez-vous nommer ce progrès révolution? peu m'importe ; mais n'attachez pas alors au mot de révolution l'idée de triomphe de la force brutale, de la foule ignorante, de la populace en délire dépouillant ou décimant les classes éclairées.

Ce que vous nommez révolution est la victoire paisible des classes éclairées sur celles dont le pouvoir, légitimé jadis par le monopole des lumières, n'est qu'une usurpation maintenant que ce monopole leur est enlevé. Et, pour obscurcir ces vérités evidentes, voyez à quelles assertions erronnées, à quels sophismes faciles à confondre vous avez été réduits. D'abord il vous a fallu vous appuyer du régime que cent fois vous aviez qualifié d'usurpateur et de tyrannique. Vous avez fait retentir cette enceinte des éloges de Napoléon, restaurateur des bonnes doctrines, génie extraordinaire qui a raffermi l'ordre social. (Vives réclamations à droite.)

Voix à droite : Ce n'est pas nous qui avons fait l'éloge de l'usurpation, ni l'apologie des cent-jours....

M. de Puymaurin : Nous ne sommes pas des *transfuges*, nous n'avons pas changé de principes dans l'intervalle du 19 au 25 mars !....

M. B. Constant : Vous l'avez dit en propres termes à cette tribune, vous avez parlé de doctrines que le gouvernement impérial a flétries. (Exclamations plus violentes à droite.)

M. de Montbel : Je demande la parole ? (L'honorable membre sort de la salle au milieu du tumulte pour aller revêtir son costume de député.

M. B. Constant : Oui, je répète vos expressions, bien que proscrire ne soit pas flétrir, le gouvernement impérial a flétri nos doctrines, et vous vous êtes tous empressés de le seconder, les uns par vos actes, les autres par vos vœux. (Les murmures redoublent à droite.)

M. de Conny (avec feu) : Nous n'avons point secondé le gouvernement impérial par nos vœux, encore moins par nos actes ; nous l'avons combattu.... (Bruit.)

Voix de la gauche : Vos amis ont eu des places de chambellans.....

M. B. Constant : Je prie M. de Conny de ne point m'adresser cette interpellation, mais de l'adresser à M. Syrieys de Mayrinhac. (On rit à gauche.)

M. de Conny : Vous nous interpellez vous-même.

M. le président : Silence, Messieurs, ces interruptions ne sont pas permises.

M. Méchin (à l'orateur) : Continuez ! continuez !

M. le président (se tournant vers la droite) : Du silence, Messieurs, vous devez vous rappeler que M. de la Boulaye n'a pas été interrompu.

M. B. Constant : Nous le savions, la France le savait ; mais il est bon que vous le disiez. Oui, c'est vous qui avez secondé le despotisme pendant que nous lui résistions. Vous l'avez secondé par vos actes, car vous étiez à son service, vous le dites ; par vos vœux, car vous désiriez qu'il triomphât ; et ce qui est résulté de son triomphe, nos calamités, notre épuisement, la mort de tant de Français, la perte de tant de provinces, toutes ces choses ont été, je ne dis pas voulues, mais préparées par vous. (Agitation toujours croissante.)

Grâce au Ciel, la ligne de démarcation est donc enfin tracée ; tout est remis à sa place. Dans le côté de la chambre où nous siégeons, beaucoup ont servi le pays sous Bonaparte, beaucoup l'ont admiré ; plusieurs ont lutté contre lui ; tous ont gémi de cette soif de pouvoir absolu qui l'entraînait à sa ruine. Vous l'avez applaudi, vous l'avez secondé, et désormais il est constaté, par vos aveux, par vos panégyriques, par votre enthousiasme pour l'homme et votre assentiment aux principes, que le bonapartisme est tout entier de votre côte. (Violens murmures.)

Voix à droite : Quels sont donc parmi nous les *transfuges* qui ont rédigé l'acte additionnel.

M. B. Constant : Passant ensuite à la théorie, vous avez prétendu que nous faisions descendre l'élection dans les rangs les plus intimes. Vous seriez vous flattés que nous n'avions pas lu le projet de loi ? Son vice est de ne pas appeler en nombre suffisant les classes éclairées. Aucune classe infime n'y est comprise.

La Charte, avez-vous continué, en consacrant l'élection des députés, a dit à la démocratie, tu n'iras pas plus loin. Mais le projet de loi va bien moins loin que la Charte. Ce pacte a rendu l'élection l'arbitre des intérets les plus passionnés et les plus vastes. Le projet de loi s'applique à des intérets nécessairement bien moins inflammables, bien plus calmes, puisqu'ils sont bien plus minutieux.

Nos adversaires même, je le pense, gagneront au nouvel ordre de choses. Ne pouvant plus être nommés par l'autorité, ils prendront les moyens légitimes d'être élus. Nous devançons cette époque de nos vœux ; nous le déclarons avec joie : ce sera pour la France, pour la civilisation tout entière une acquisition inestimable qu'une classe élégante, instruite, pleine d'honneur et de vertus privées, si les hommes de cette classe, abjurant les préjugés du passé, sans renoncer à ce qu'il y a de glorieux pour eux dans ses souvenirs, veulent enfin se fondre dans cette nation généreuse, indulgente, dans cette nation d'egaux qui les rendra comme des frères ; certes la commission leur a prouvé qu'elle aspirait à cette union si salutaire et si désirable. Elle leur a ménagé l'entrée des conseils. Notre vœu à tous, c'est qu'ils en profitent. Leur position leur facilite la conquête paisible d'une honorable popularité. Ils peuvent faire tant de bien, pourquoi se défient-ils d'eux-mêmes ? Ils peuvent se conquérir tant de droits, pourquoi voudraient-ils des priviléges?

Que si néanmoins ils persistaient dans une obstination que je déplorerais du fond de mon ame ; si au lieu de l'union ils veulent la guerre, je crois devoir les prémunir contre l'emploi de certaines armes. Je l'avoue, ce n'a pas été sans émotion que j'ai entendu dans nos débats prononcer des mots, rappeler des souvenirs qui devraient être bannis de la chambre.

De quel droit, dans leurs sombres prophéties, quand il ne s'agit que de l'administration départementale, nous parlent-ils du sort de Charles 1er ? De quel droit proférent-ils le mot de régicide, quand tous les cœurs sont ralliés autour du roi ? Si, passionnés comme eux, et rivalisant d'imprudence, nous annoncions qu'une faction médite les horreurs de la St-Barthélemy, ne s'élèveraient-ils pas contre nous, et avec raison? Mais alors ils ont tort de brandir des armes empoisonnées. (Adhésion à gauche.)

Si les forfaits de 1572 ne pèsent point sur eux, les crimes de 1793 ne pèsent point sur nous : ils n'ont pas plus le droit de prononcer l'exécrable mot de régicide, que nous les mots d'assassins et de ligueurs.

En finissant, Messieurs, j'adresserai une dernière réflexion à MM. les ministres : qu'ils cessent de déguiser leur situation; le Rubicon a été passé par eux ; après une révolution qui a mis à nu le fond de toutes les choses, les mots ne trompent plus les partis.

Ce code civil, que l'un des ministres a présenté, sans le condamner, comme démolissant les supériorités surannées ; cette dissémination inévitable des propriétés, à laquelle il n'a point promis de mettre des bornes ; cette prééminence de l'industrie, qu'il a proclamée sans s'engager à lutter contre elle ; ces titres appelés vains par un autre ministre qui se flatterait à tort d'avoir adouci le dédain de l'épithète par une légère révérence faite aux majorats ; cet éloge adressé par un troisième à l'opinion publique, que nos adversaires n'entendent nommer qu'avec frémissement et scandale ; toutes ces choses ont été senties ; elles ne seront point pardonnées.

Désormais le ministère doit marcher seul ou avec la nation. S'il marche seul, il tombe : et, je ne m'en cache pas, je serai le premier à en gémir, car je prévois des successeurs, et je sais comme ils gouvernent. Qu'il nous accorde donc ce que nous demandons, non pas pour nous, mais pour les Français les plus riches, les plus éclairés, les plus amis du trône. Qu'il se rappelle que toutes les fois que la royauté a voulu conférer à la nation un bienfait nouveau, des voix sinistres se sont élevées, et que les événemens ont toujours démenti ces voix sinistres.

Que ne disaient-elles pas lorsqu'il s'agissait d'affranchir la presse, de donner aux élections de vraies garanties? Qu'est il résulté de la liberté de la presse, de la sincérité des élections? Des populations entières se précipitant autour du monarque pour lui rendre grâce par des acclamations certes non commandées.

Ah ! si le trône savait combien la France est lasse de ces inquiétudes que réveille sans cesse une minorité inexplicable ! Si le trône savait avec quel bonheur elle se livrerait à la gratitude et à la confiance ! (Mouvement d'attention.)

Messieurs les ministres, vous le pouvez et vous le devez. Dissipez ces alarmes, suites trop naturelles d'un entourage qui n'est pas la France. Parlez comme votre loyauté, votre fidélité, votre respectueuse affection doivent vous le dicter. Dites votre propre conviction, car votre propre conviction est la nôtre.

Dites que nous tous, que tous les Français ont soif de cimenter leur alliance avec ce trône qu'ils ne demandent qu'à bénir : le moment est décisif.

Vous êtes incapables, je le crois, de mettre en balance un avenir qui peut être si prospère avec un pareil amour-propre ou une timidité qui serait coupable. Rapportez-nous donc des paroles heureuses que nos cœurs appellent, que nos oreilles sont avides d'entendre. Groupez autour du roi constitutionnel la masse immense des Français dévoués ; faites que bientôt cette enceinte ne retentisse plus que des accens de la reconnaissance, ou que ces accens couvrent du moins quelques voix lugubres et quelques murmures factieux. (Bravos à gauche.)

M. le président appelle à la tribune M. Bignon.

MM. de Montbel et Syrieys de Mayrinhac demandent en même tems la parole ; ils montent à la tribune et parlent à M. Royer-Collard.

M. le président : M. de Montbel a la parole pour un fait personnel. (Agitation.)

M. de Montbel : Dans son discours, M. B. Constant citant les mots que j'avais prononcés, en a tiré des inductions qui semblent m'accuser de bonapartisme. Je dois expliquer ma pensée.

J'ai dit que lorsque le génie apparut au milieu des tempêtes civiles, il fut accueilli comme un bienfait. Je m'étonnais que quand on couvrait les murailles du tableau de ses hauts faits et de ses victoires, oubliant les vrais services qu'il a rendus, nous semblions acharnés à démolir une législation dont trente années de succès ont constaté les avantages.

Je délare que je hais le despotisme, mais je le préfère cent fois à l'anarchie. L'épée d'un conquérant est mortelle pour la liberté, mais elle est rayonnante de gloire, et je préfère son joug à la domination absurde des masses.

Napoléon nous a rendu l'immense service de nous délivrer de l'oppression des élections administratives. La loi de l'an 8 n'est pas une loi d'anarchie, c'est une loi d'ordre, une loi bienfaisante.

Quant à la crainte manifestée par le préopinant que je n'incline au despotisme, voici des faits : Au 19 mars 1815, j'ai fait aussi une protestation énergique ; le lendemain, je pris les armes contre l'usurpateur. Depuis le 20 mars, j'occupai une position moins brillante que le préopinant ; j'obtins d'être placé sur les listes de surveillance de celui dont il me regarde comme le Séide.

En terminant cette réponse, je ne dirai pas comme les anciens romains, puissent les dieux nous inspirer des lois utiles à la *république* ; mais je dirai, puisse la sagesse divine inspirer à nos ministres des lois protectrices de la monarchie.

M. Benjamin Constant (resté debout au milieu d'un groupe formé au pied de la tribune) : Je n'ai pas voulu parler de M. de Montbel.

(A la tribune ! à la tribune !)

M. le président : M. Benjamin Constant a la parole pour un fait personnel.

M. Benjamin Constant : Je déclare que je n'ai nullement voulu accuser M. de Montbel de bonapartisme ; j'ai cité une phrase de M. Syrieys de Mayrinhac, qui se trouve textuellement dans le *Moniteur*.

M. Bignon : La discussion qui nous occupe se distingue surtout par la couleur tranchée des opinions. Deux siècles différens sont en présence dans cette enceinte. Par une combinaison d'étroite aristocratie, le ministère appartient à un siècle antérieur. Il appartient au nôtre par le principe d'élection déposé dans son projet de loi. Quant au reste du projet, chacun de MM. les ministres lui a prêté en vain le secours de son talent particulier, il n'a pu recevoir d'eux la solidité qui lui manque.

M. Bignon suit pas à pas l'argumentation ministérielle, et la combat en détail.

L'orateur jette un coup-d'œil sur ce qui a été dit du système adopté par le consulat.

Comment le ministère, dit-il, ne s'est-il pas aperçu que, sur la question d'éligibilité, Napoléon a été trois fois plus libéral que lui? Dans le système de notabilité établi par la constitution de l'an 8, 5oo,ooo Français, désignés par leurs concitoyens, étaient éligibles pour les fonctions communales, 5o,ooo pour les fonctions départementales, 5,ooo pour les fonctions nationales. Du moins, Messieurs, dans cette graduation de notabilités, la pyramide n'était pas à l'envers. (Mouvement).

Les discours du ministère, dit-il en terminant, promettent l'émancipation des départemens, et son projet de loi donnerait à leur asservissement une nouvelle sanction.

Le ministère reconnaît les besoins actuels de la société, et il les contrarie, il tente l'impossible en voulant faire rétrograder la raison humaine.

Il parle d'intérêts généraux, et il blesse les interêts généraux en établissant pour un très-petit nombre de plus imposés le plus choquant des priviléges.

Il invite les Français à l'union, et il jette entre eux des semences de rivalité et de haine.

Sans doute le ministère désire que nous le croyons indépendant de toute inspiration étrangère, et le projet qu'il présente n'eût pas été autrement conçu, s'il eût été rédigé sous des influences jalouses ou même ennemies.

L'intention du ministère est, à coup sûr, de fortifier le gouvernement; et, par un système humiliant pour tous les Français propriétaires, moins trente mille, il lui ravit un concours d'efforts empressés qui seul fait sa force à l'intérieur et assure le succès de ses opérations au-dehors.

Les amendemens de la commission, au contraire, répondent au vœu de la France; ils offrent au gouvernement le large et solide appui des intérets nationaux satisfaits et du dévoûment de tout un peuple identifié avec le pouvoir; ils remplissent ainsi le véritable objet que le ministère a dû se proposer.

J'appuie les amendemens de la commission.

M. le président : M. Méchin a la parole.

M. Méchin parle au milieu des conversations de la chambre fatiguée.

M. Ravez : Tout a été dit dans cette importante discussion, je ne viens donc pas remanier des questions déjà traitées, car ce serait de ma part une indiscrétion. Je me bornerai à exposer mon opinion.

La couronne était jusqu'à ce jour en possession de nommer les membres des conseils de département; on veut aujourd'hui confier cette nomination à l'élection. Tel est le but du nouveau projet de loi. On reconnaît cependant que, sans violer la Charte, le roi pourrait conserver le choix dont il a joui jusqu'à ce jour; cela suffirait, dans mon opinion, pour nous déterminer à ne pas dépouiller la couronne; car je crois, dans mon intime conviction, que tout ce que la Charte n'a pas retranché des antiques prérogatives de la couronne est resté dans son domaine.

Pourquoi donc affaiblir la couronne par des concessions nouvelles? Si quelque institution est menacée aujourd'hui, est-ce la liberté ou le pouvoir? La liberté! Jamais elle ne fut affermie par des garanties plus efficaces. Elle est soutenue par le droit de pétition, par la liberté de la presse et de la tribune, et pardessus tout, par le souverain, premier gardien des libertés publiques.

Ici l'orateur examine la législation relative aux conseils de département et essaie de démontrer que la loi de l'an 8 existe encore et que, d'après cette loi, au chef de l'état seul appartient la nomination du conseil de préfecture. Selon lui ces conseils exercent des fonctions administratives. L'assemblée constituante l'a elle-même reconnu. Cependant elle a refusé au roi la nomination de ces fonctionnaires, elle lui a refusé la nomination des magistrats qui rendaient la justice en son nom.

Qu'arriva-t-il? Un trône profondément enraciné dans l'esprit de la nation a été bouleversé et placé seulement à sa surface; il a dû tomber, et sa chute qui a ensanglanté nos fastes, a retenti dans l'histoire. Recommencerons-nous.... (Violens murmures à gauche. Quelques coups de sifflets partent d'une tribune privilégiée placée au-dessus de la tribune du corps diplomatique. Exclamation à droite. M. de Conny s'agite sur son banc.)

Grand nombre de voix : On a sifflé. M. le président, faites évacuer les tribunes.

M. le président : Je n'ai rien entendu. (Explosion à droite.)

M. Dutertre : On a sifflé dans cette tribune. (Montrant la gauche.)

M. le président : Je le répète, je n'ai rien entendu. Cependant si les tribunes se permettaient des marques d'approbation ou d'improbation, je les ferais aussitôt évacuer. (L'agitation continue.)

M. Ravez : Recommencerons-nous de dangereux essais dont nous avons déjà vu les suites inévitables, et pouvons-nous espérer, le principe une fois admis, d'en éviter les conséquences?

L'orateur essaie de prouver que l'élection serait dangereuse pour la couronne, pour les deux branches du pouvoir législatif et pour la liberté. Pour la couronne : car en cas de discussion entre les préfets et les conseils, la couronne serait obligée de reculer dans la personne de ses agens. Pour la chambre des pairs : parce qu'elle perdrait en influence ce qu'on accorderait au pouvoir démocratique. Pour la chambre des députés : car nos opinions ne seraient plus indépendantes si le pouvoir des électeurs s'élevait à côté des nôtres. (Oh, oh!) La Charte serait violée : car au lieu d'être les élus de la France, nous serions les mandataires obéissans des électeurs. (Murmures.) Je vote contre le projet de loi.

M. Delalot : J'étais loin de m'attendre à devoir prendre la parole dans la discussion générale par le rang de mon inscription, et même je me serais abstenu de parler si je n'avais cru devoir céder à une considération qui, j'espère, obtiendra votre approbation.

J'ai remarqué que les adversaires les plus déclarés, réunis des deux extrémites de la chambre, se succédaient à la tribune sans interruption, sans relâche, s'accordant tous à repousser le projet du gouvernement, et cependant parlant toujours tour à tour pour et contre suivant l'ordre consacré. Il aurait été désirable qu'une opinion plus impartiale pût se faire jour à travers une opposition si serrée. Si cet avantage nous a été refusé jusqu'à ce moment, vous en savez les raisons; je ne veux pas dévoiler les mystères de la nuit. (On rit.)

Une voix : L'inscription à minuit.

Il pourrait être dangereux qu'au lieu d'éclairer l'opinion du ministère on lui fît prendre pour un témoignage d'unanimité la rencontre de deux partis qui se repoussent mutuellement, qui ne pouvant rien édifier sur des principes communs, ne s'accorderaient que pour détruire.

L'orateur, après avoir passé en revue les différens systèmes défendus dans le cours de la discussion, déclare que personne plus que lui ne désire voir éclore des institutions qu'il a si souvent réclamées : qu'il voudrait qu'on apportât au projet quelques modifications qui étendraient sa base sans affaiblir les garanties. Il ajoute que la commission a reconnu elle-même qu'il y avait un danger à étendre l'élection, et que c'est pour l'affaiblir qu'elle a pris soin de diviser les colléges, et il termine en disant que c'est parce qu'il trouve que le projet de loi est propre à faire disparaître toutes divisions politiques qu'il en vote pleinement l'adoption.

On demande la clôture de toutes parts.

M. le ministre de l'intérieur, de sa place : J'ai besoin de répondre à plusieurs orateurs; et si la chambre ferme la discussion, je la prie de me réserver la parole.

M. le président : La chambre ne peut pas fermer la discussion parce qu'elle serait rouverte par cela seul qu'un ministre aurait été entendu.

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Séance du 7 avril.

La séance commence à 2 heures moins un quart.

Pendant la lecture du proces-verbal, MM. de Martignac, Roy et Feutrier sont introduits : M. de St-Cricq, arrive bientôt après.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion générale sur le projet de loi relatif aux conseils d'arrondissement.

La parole est à M. de Chantelauze.

M. de Martignac était déjà en chemin pour monter à la tribune : le président lui observe que l'ordre d'inscription appelle M. de Chantelauze, mais que néanmoins il peut parler s'il le desire.

Le ministre retourne à son banc.

Le general Sébastiani, rapporteur de la commission, est en costume.

Les deux tribunes des pairs et du corps diplomatique sont remplies.

M. de Chantelauze parle et n'est point écouté : il vote contre le projet et les amendemens.

M. de Martignac est appelé à la tribune : (mouvement) La discussion paraissait épuisée, mais de nouveaux orateurs sont venus ajouter aux raisonnemens déjà émis, par une foule d'autres argumentations, qui n'ont eu au reste d'autre résultat que celui d'obscurcir davantage la question. Le combat s'est engagé avec plus de force que jamais et nous a de nouveau placés entre deux oppositions : une voix seule a daigné prendre la défense du système que nous avons présenté, et parmi les orateurs qui l'ont attaqué avec le plus de violence, un surtout s'est fait remarquer par une dialectique abondante et serrée, et des argumens à l'ingénieuse habileté desquels je suis le premier à rendre hommage. Cet orateur vous a dit, Messieurs : le roi a le droit de nommer les conseils d'arrondissement et de département; ce droit il le tient non-seulement du silence de la Charte, mais encore et bien plus clairement d'une loi préexistante à cette Charte. La loi du 28 pluviôse an VIII l'avait confiée au chef du gouvernement; un sénatus-consulte est à la verité venu, en l'an X, donner aux corps électoraux la faculté de nommer les membres des conseils-généraux de la meme manière que ces corps pouvaient élire les membres du sénat, etc. Mais la loi de 1806 a rétabli l'ancien ordre des choses, et rien depuis cette époque jusqu'à la promulgation de la Charte constitutionnelle n'a changé les dispositions de la loi de 1806. Ainsi le trône possédait en 1806 le droit bien clair et bien établi de choisir les membres des conseils généraux; les art. 13 et 14 de la Charte l'ont renouvelé et fortifié. Et c'est ce droit fondé sur tant de bases solides qu'on veut lui enlever aujourd'hui, sous prétexte qu'il ne lui appartient par aucune loi! (Mouvement.)

Telle est, Messieurs, l'analyse décolorée (A gauche : Non, non; non, sans doute!) mais fidèle, de l'opinion que je viens combattre. Je reconnais, et j'ai constamment reconnu, que le roi est en possession de nommer les membres des conseils de département et d'arrondissement; je reconnais qu'il n'y a dans la conservation de ce droit rien de contraire aux institutions qui nous régissent; mais je vois aussi que la Charte ne contient rien, absolument rien, qui soit contraire à la proposition qui vous est soumise.

M. de Martignac entre alors dans une longue argumentation sur les différentes dispositions de loi citées.

Enfin, il reprend : Si les conseils-généraux appartiennent à l'administration publique; si leurs actes sont des actes administratifs, sans doute nos adversaires ont raison. Si, au contraire, ces conseils n'ont qu'une action délibérante; si leurs actes sont seulement un contrôle, nos adversaires ont tort.

On dit encore que les départemens ne sont point des divisions politiques : se sont des fractions du sol. Oui, lorsque les départemens ont remplacé les provinces, ils furent d'abord tout simplement des fractions du sol. Mais depuis, des intérêts se sont créés, les départemens ont acquis; ils possèdent comme départemens; ils sont devenus de véritables corps à qui on ne peut refuser l'exercice de droits collectifs.

Après quelques autres considérations sur les droits des départemens, M. de Martignac finit la partie de son discours relative à la réfutation des opinions émises par les membres de la droite. Il commence à diriger ses attaques sur la gauche, et il conclut en annonçant, d'une voix ferme, que *jamais le ministère ne conseillera au roi d'adopter* la loi dont le projet a été soumis aux chambres, *si ce projet subit la moindre modification.* (Explosion et bruit divers dans toute la salle.)

(L'agitation se prolonge). M. de Martignac regagne son banc au milieu du tumulte, et ne reçoit de félicitations que de ses collègues du banc des ministres.

M. Sébastiani monte à la tribune, et bientôt il en descend et regagne sa place. Un colloque s'établit alors, d'assez loin, entre lui et MM. Hyde de Neuville et Vatisménil.

M. Sébastiani : Il n'y a plus de chambre des députés.

M. Laffitte, de sa place, interpelle avec vivacité MM. les ministres.

M. Briqueville : Il n'y a plus de chambre.

Une conversation fort animée a lieu au pied de la tribune entre M. Chauvelin et M. le président.

M. Dupin sort de la salle précipitamment, et va prendre son costume.

On entend la voix de M. de Schonen, qui réclame la clôture.

Des groupes bruyans sont formés sur les bancs et dans les couloirs.

MM. Dupin et A. de Leyval sont auprès de M. le président.

MM. les secrétaires ont quitté le bureau, à l'exception de M. de Chateaufort, et se mêlent aux conversations.

La sonnette du président s'agite en vain.

M. Casimir Périer s'entretient vivement avec M. Royer-Collard. Il redescend, va chercher M. Dupin, et le conduit jusqu'au pied de la tribune. M. Dupin monte, descend, hésite; enfin, il est à la tribune; le silence commence à se rétablir.

M. le président : Messieurs, je dois rappeler à la chambre qu'hier, au moment où l'on demandait la clôture, M. le ministre de l'intérieur réclamait la parole; j'ai dû dire que la discussion continuerait, puisque le ministre ne pouvait parler le dernier. Ainsi la discussion générale continue; la parole est à M. Dupin aîné, à qui M. Amat a cédé son tour.

M. Dupin aîné : Je ne m'attendais pas, Messieurs, à prendre la parole dans cette discussion; d'autres travaux avaient absorbé mon tems. Je ne m'attendais pas surtout à avoir à réfuter M. le ministre de l'intérieur, quand j'entendais la première et brillante partie de son discours. Alors il s'est montré fort, parce qu'il était sur un bon terrain. Pourquoi faut-il que sa confiance en son talent l'ait mis ainsi et si vite en contradiction avec lui-même!

M. Dupin embrasse rapidement les différentes objections de M. de Martignac. Il dénie aux conseils-généraux un caractère politique. On a dit qu'ils avaient un rapport avec la chambre élective, en ce qu'ils votaient aussi un budget. Mais, s'écrie M. Dupin, le vote de l'impôt est le droit de nos pères; on ne dira pas, croyant le décrier, qu'il appartient aux tems modernes : nous n'avons fait que rattacher la chaîne des tems anciens. Ce n'est que dans les tems de tyrannie que le peuple a pu être laissé à merci.

M. Dupin s'attache surtout à flétrir le système de M. de Martignac contre le droit d'amendement. Les lois, dit-il, doivent être votées de consentement mutuel; imposer des conditions, c'est faire violence. Nous voulons votre loi; elle est indispensable; mais nous aimons mieux attendre que de l'avoir telle que vous nous l'imposez. Vous nous avez cité l'exemple du ministère anglais et la condition impérieuse attachée à l'émancipation des catholiques; mais nous comparez-vous aux Irlandais, à ces malheureux, plus qu'ilotes, et qui ne jouissent pas même de la liberté de conscience? Ecoutez bien, ministre du roi, il y a amour-propre, il y a orgueil à

tre: nous ne voulons pas d'amendemens, c'est-à-dire, nous commes la sagesse infinie, personne ne fera mieux que nous. Je vote pour le projet de loi amendé.

La clôture! la clôture! Elle est mise aux voix, la parole réservée au rapporteur, et la chambre prononce presqu'à l'unanimité que la discussion générale est fermée.

Le général Sébastiani monte à la tribune, et résumant la discussion, s'attache à réfuter tous les argumens présentés contre la loi, et appuyés sur ses atteintes à la prérogative royale et aux dispositions de la Charte.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit des huissiers Louis Thimonnier, de Lyon, Geoffray, de Villeurbanne, et Jobert, de Trévoux, des trente-un mars dernier et quatre avril présent mois, enregistrés, le sieur Johel, ci-devant marchand teinturier, actuellement ouvrier teinturier, sans domicile fixe, détenu en la maison d'arrêt dite de St-Joseph, de cette ville, a formé pardevant le tribunal civil de Lyon, à ses créanciers, demande en cession de biens.

Me Yvrad, avoué près ledit tribunal, occupera pour lui dans l'instance.

Pour extrait; Lyon, le 8 avril 1829.

YVRAD. (1562)

Appert que par exploit de l'huissier Thimonnier du sept avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré le lendemain, Jeanne Antoinette Coindet, veuve de François Rivier, actuellement épouse de Jean Grillet, tailleur d'habits, demeurant ci-devant à Lyon, cours d'Angoulême, n° 155, et maintenant rue de l'Epine, quartier St-Paul, ladite Jeanne Antoinette Coindet, accoucheuse, demeurant ci-devant cours d'Angoulême, n° 155, à Lyon, et actuellement logée chez la veuve Desgranges, demeurant à Lyon, rue Vaubecour, n° 13, au 2me étage, a formé demande audit Jean Grillet, son mari, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux.

Me Pignard, avoué, exerçant près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 53, a été constitué pour Jeanne Antoinette Coindet, épouse dudit Jean Grillet, sur ladite demande en séparation de biens.

Pour extrait, PIGNARD. (1560)

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Et en neuf lots,

De deux emplacemens de terrains situés en la ville de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, au lieu de la Boucle.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Etienne Guillon, marchand miroitier, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M.e Philippe Fuchez, avoué licencié en droit, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 23;

Contre le sieur Louis-Ferdinand Platzmann, négociant, demeurant à Lyon, port St-Clair; et les sieurs Dufour frères et Comp.e, négocians, demeurant à Lyon, port St-Clair; le sieur Paul-François-Gervais Francoal, négociant, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux; le sieur François Micoud, négociant, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 2; le sieur Jacques Farfouillon, architecte, demeurant à Lyon, grande rue des Capucins, n° 7; et le sieur Hippolyte Ronzière, négociant, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux, lesquels ont constitué pour leur avoué M.e Biféri, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 6;

Et le sieur Charles Gambon, rentier et propriétaire, demeurant à Briénon, arrondissement de Roanne, département de la Loire, héritier sous bénéfice d'inventaire de défunt Jean-Marie Gambon son frère, lequel a constitué pour son avoué Me Phélip, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 3;

Et la dame Andrée Brossette, veuve du sieur Alexandre Gaillard, rentière, demeurant à Lyon, rue Romarin, n° 11, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Suzanne-Ursule-Joséphine Gaillard, leur fille mineure, unique héritière dudit Alexandre Gaillard son père, sans profession, demeurant avec sa mère, laquelle a constitué pour son avoué Me Morin, demeurant à Lyon, quai de la Baleine;

En présence du sieur François Curis, négociant, demeurant à Lyon, place de la Miséricorde, subrogé tuteur décerné à la demoiselle Suzanne-Ursule-Joséphine Gaillard, mineure, lequel n'a pas constitué d'avoué.

Les deux emplacemens de terrains à vendre sont tous deux situés dans le nouveau quartier de la Boucle, en la ville de la Croix-Rousse, arrondissement de Lyon, et le second du département du Rhône:

Le premier emplacement est confiné à l'orient par la place de la Boucle, au midi par une rue nouvelle appelée *Camille Jordan*, à l'occident par la rue *dite des Actionnaires*, et au nord par la rue Charles X. Il contient en superficie 1921 mètres carrés, et il comprend dans sa partie orientale une petite construction ayant sa façade et son entrée par la rue des Gloriettes, portant le n° 3, et pour enseigne la Mignonette. Le second emplacement est séparé du précédent par la rue Camille Jordan; il est confiné à l'orient par la maison Lagrange, au midi par la propriété Bonafous, à l'occident par le terrain du sieur Lambert, sur lequel est une construction en pans de bois et briques, et au nord par la rue Camille Jordan; il contient 405 mètres carrés.

Ces deux emplacemens seront vendus et adjugés en neuf lots, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, au pardessus des estimations données à chacun de ces neuf lots, sauf l'enchère générale qui sera préférée même à prix égal au montant des neuf adjudications partielles.

Ces neuf lots ont été composés et estimés ainsi qu'il suit:

Le premier lot est situé à l'angle oriental et septentrional de la place de la Boucle et de la rue Charles X; sa surface est de 269 mètres 51 décimètres carrés; il a été estimé quatre mille cinq cent quatre-vingt-un f. soixante-sept cent., ci 4,581 f. 67 c.

Le deuxième lot, à l'occident du premier, est confiné au nord par la rue Charles X; il a une contenance de 241 mètres 80 décimètres carrés; il a été estimé trois mille cent quarante-trois francs quarante centimes, ci . . . . . 3,143 fr. 40 c.

Le troisième lot, à l'occident du précédent, aussi sur la rue Charles X, a une contenance de 151 mètres 71 décimètres carrés; il a été estimé deux mille cinq cent quarante-neuf francs, ci. . . . . 2,549 fr. 00 c.

Le quatrième lot forme l'angle occidental et septentrional de la rue Charles X et de celle des Actionnaires; il a une surface de 221 mètres 65 décimètres carrés, il a été évalué deux mille huit cent quatre-vingt-un francs quarante-cinq centimes, ci. . . . . 2,881 fr. 45 c.

Le cinquième lot, faisant l'angle méridional des rues des Gloriettes et Camille Jordan, a une superficie de 239 mètres 85 décimètres carrés; il a été estimé deux mille trois cent nonante-huit francs cinquante centimes, ci. . . . 2,398 fr. 50 c.

Le sixième lot, à l'occident du précédent et ayant sa façade sur la rue Camille Jordan, a de surface 255 mètres 98 centimètres carrés; ce lot a été estimé dix-sept cent septante-sept francs quatre vingt-six centimes, ci. . . . . 1,777 fr. 86 c.

Le septième lot, aussi sur la rue Camille Jordan et à l'occident du précédent, a une surface de 258 mètres 68 décimètres carrés; il a été estimé quatorze cent trente-deux francs huit centimes, ci. . . . . 1,432 fr. 8 c.

Le huitième lot, formant l'angle sud-ouest des rues Camille-Jordan et des Actionnaires, a de surface 225 mètres 85 décimètres carrés; il a été estimé dix-sept cent nonante francs quatre-vingts centimes, ci. . . . . 1,790 fr. 80 c.

Le neuvième lot, situé au midi de la rue Camille Jordan, a de surface quatre cent cinq mètres carrés; il a été estimé cinq cent six francs vingt-cinq centimes, ci. . . . 506 fr. 25 c.

La publication du cahier des charges a eu lieu le vingt-un février mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a été faite le quatre avril dernier, il ne s'est présenté aucun enchérisseur.

L'adjudication définitive sera tranchée à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, du samedi deux mai mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, et pardevant celui de MM. les juges qui la tiendra.

FUCHEZ.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignemens, aux avoués des colicitans. (*)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison et jardin situés en la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, appartenant au sieur Pierre Bouquet.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du neuf septembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour, soit par M. Bardousse, maire de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, soit par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu séparément copie; enregistré le treize du même mois, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le six novembre suivant, et au greffe du tribunal civil de première instance séant en la même ville, le dix-sept du même mois;

Et à la requête du sieur Philibert-Noël Rozet aîné, propriétaire et marchand de grains, demeurant à Neuville-sur-Saône; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf n° 16;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Pierre Bouquet, entrepreneur de bâtimens, demeurant en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, à la saisie des immeubles qu'il possède en ladite commune de St-Didier, canton de Limonest, deuxième arrondissement du département du Rhône, et qui consistent:

En une maison au hameau de Larchinière, composée de rez-de-chaussée, d'un étage et grenier au-dessus, avec hangar, écurie, cour et jardin contigus, et ne formant qu'un seul ténement, confiné, au nord, par le jardin du sieur Chambeyron; au midi, par un chemin tendant de St-Fortunat au faubourg de Vaise; à l'orient, par un autre petit chemin conduisant à un puits public qui est à l'angle du jardin; à l'occident et encore au nord, par la maison et l'écurie du sr Chambeyron: les bâtimens et la cour sont d'une contenance superficielle de deux ares environ, et le jardin, de 1 are 80 centiares environ;

Ces bâtimens et ce jardin sont habités et cultivés par le sieur Bouquet lui-même.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrières, le samedi trois janvier mil huit cent vingt-neuf. La seconde, le dix-sept même mois, et la troisième, le trente-un aussi même mois.

L'adjudication préparatoire avait été indiquée en l'audience du vingt-un février suivant; mais dans l'intervalle le sieur Jean Passeron, propriétaire à Saint-Didier, qui avait acquis de Pierre Bouquet d'autres immeubles également compris dans la saisie, en a demandé et obtenu la distraction par jugement du premier avril mil huit cent vingt-neuf,

En sorte que ladite adjudication préparatoire, qui a été renvoyée au samedi dix-huit dudit mois d'avril, aura lieu en l'audience de ce jour-là, à dix heures du matin, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus la mise à prix de quinze cents francs offerte par le poursuivant.

NOTA. Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués. Signé HARDOUIN, *avoué*.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16. (1557)

Le samedi onze avril mil huit cent vingt-neuf, il sera procédé en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la somme de 19,600 fr. d'une maison située en cette ville, rue Juiverie, n° 17, dépendante de la succession de feu Dominique Gounet, composée d'un corps de logis double, de caves voûtées, rez-de-chaussée, trois étages et greniers logeables au-dessus, sur la rue, et de cinq étages sur la cour. Ces deux corps de logis sont desservis par un escalier en pierre et à noyeau, surmonté d'une tour formant une pièce au 6e étage. Dans la cour, il existe un puits garni de ses margelles en pierre, poulie en bois et écharpe en fer. (1542—2)

VENTE PAR LICITATION

ENTRE COHÉRITIERS MAJEURS,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

De deux maisons contiguës, situées à Lyon, à l'angle de la place du Plâtre et de la rue Bât-d'Argent, portant sur cette rue les nos 1 et 3, dépendant de la succession de feue Mme la comtesse de Rivérieulx de Chambost.

Le mardi cinq mai mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M. Dugueyt, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5, à la vente par licitation, entre cohéritiers majeurs, à laquelle les étrangers seront admis, des deux maisons susdésignées, en deux lots séparés; le premier lot comprendra la maison portant le n° 1; et le deuxième lot, la maison portant le n° 3. Cependant il sera immédiatement ouvert une enchère générale sur les deux maisons, qui sera préférée si elle est égale ou supérieure aux enchères réunies des deux adjudications partielles.

S'adresser, pour les renseignemens et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M. Dugueyt, notaire. (1547—2)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE AUX ENCHÈRES

POUR CAUSE DE DÉPART,

D'une belle collection de tableaux, gravures, livres et objets d'art, quai St-Antoine, n° 23.

Lundi treize du présent mois d'avril et jours suivans, à trois heures de relevée, il sera procédé, par un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur du cabinet d'un amateur distingué. Cette vente sera faite au comptant, quai St-Antoine, n° 23, au rez-de-chaussée.

Les objets à vendre consistent en tableaux, gravures et autres articles d'art et de curiosité.

Parmi les tableaux, on remarque plusieurs productions des premiers maîtres, telles qu'un superbe St-Jean, peint par Carel du Jardin; un portrait de Vandick, un tableau de Wme Miéris, divers autres tableaux de Stella, Greuse, Antorse, Vander-Néer, Belley, Boissieu, Epinat, Gaindrant, Trimolet, etc., etc. On remarque parmi les gravures dont partie sont avant la lettre, le Lever de l'Aurore, de Morguenne; la Bataille d'Austerlitz, le Rocher de Ste-Hélène, le Sacre, la Barrière de Clichy, les Adieux de Fontainebleau, la Magdelaine aux pieds de Jésus, les portraits de Napoléon et de son fils.

Des ivoires, des émaux, des bronzes antiques, un graphomètre, deux lunettes accromatiques, une machine électrique, une chambre noire et beaucoup d'autres objets.

Tous les objets à vendre seront visibles, dans le lieu susdésigné, lundi treize et mardi quatorze du présent mois, depuis dix heures du matin jusqu'à six heures du soir. (1559)

A VENDRE.

Plusieurs maisons à Lyon, dans de bons quartiers. Jolie propriété connue sous le nom de la Sarra, située dans la commune d'Oullins, sur la grande route de Lyon à St-Etienne.

S'adresser à Me Pré, notaire à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 37, aussi chargé de la location d'un appartement de six pièces agencées, avec cave et grenier, rue Poulaillerie, n° 20. (1564)

BOURSE DU 7.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 sept. 1828. 108f 50 55.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 79f 50 55.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1855f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 87f 20 55 40.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1829. 83 3/4 84.
Rente perpét. d'Esp. 5 p 0/0, jouis. de juil. 55 1/2 56.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 43/59. jou. de jan. 1828.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jouis. de nov.
Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.
Empr. d'Haïti, rembours. per 25ème., jouis. de juillet 1828. 500f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.